

SCOT DE L'ARRAGEOIS

Délibération du bureau / n° 409

SÉANCE du 13 SEPTEMBRE 2017

Présidence de Philippe RAPENEAU

Secrétaire : Jean-François DEPRET

Date de convocation : 1^{er} septembre 2017

Date d'affichage : 14 septembre 2017

Étaient présents :

AUCHART Ernest, DELCOUR Jean-Pierre, DEPRET Jean-François, LACHAMBRE Pascal, LEVIS Jean-Claude, PARMENTIER Jean-Marc, PLU Jean-Claude, SEROUX Michel, VAHE Daniel.

Absents excusés / Pouvoirs :

COLLE Pierre, COTTEL Jean-Jacques, DUVERGE Bruno, GUILLEMANT Pierre, LETURQUE Frédéric, MATHISSART Michel donne pouvoir à Jean-François DEPRET, RAPENEAU Philippe donne pouvoir à Jean-Marc PARMENTIER, ROSSIGNOL Françoise donne pouvoir à Jean-Claude LEVIS.

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
Direction des Collectivités Locales

Nombre de membres en exercice : 17

- Présents : 9
- Votants : 12
- Pouvoirs : 3

Vote :

- Pour : 12
- Contre : 0
- Abstention : 0

20 SEP. 2017

ARRIVÉE

ACCEPTATION DU BONI DE LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION PAYS D'ARTOIS

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Arrageois,
Vu le procès-verbal de l'Association du Pays d'Artois du 9 décembre 2016,
Vu le budget 2017 du syndicat mixte le SCOTA,
Considérant que l'assemblée générale de ladite association a validé la dissolution de l'association au 30/11/2016,
Considérant que l'assemblée générale, dans la quatrième résolution, a décidé la dévolution du boni de liquidation pour un montant prévisionnel de 59 760,58 € au profit du SCOTA,
Considérant que les opérations de liquidation de l'association ont amenés des régularisations de dépenses non prises en considération lors de la détermination du boni pour un montant total de 924,05 € amenant ainsi le boni de liquidation à 58 836,53 €.

Il est proposé :

- PRENDRE ACTE de la dissolution de l'Association du Pays d'Artois,
- DE CONSTATER le boni de liquidation pour la somme de 58 836,53 €,
- D'ACCEPTER que ce boni de liquidation soit intégré dans les comptes du SCOTA.

La délibération est approuvée à l'unanimité.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès du SCOTA, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.